ATTENDU QUE l'une des mesures à laquelle collabore la Société du Plan Nord dans la mise en œuvre du Plan d'action nordique 2020-2023 est de développer le secteur du tourisme nordique;

ATTENDU Qu'il y a lieu pour la Société du Plan Nord de conclure une convention d'aide financière d'un montant maximal de 630 000 \$ avec le Conseil des Innus d'Unamen Shipu visant à acquérir un complexe hôtelier;

ATTENDU QUE le Conseil des Innus d'Unamen Shipu est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE cette convention constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi:

ATTENDU Qu'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014 une entente qui a pour objet le versement d'une aide financière en faveur d'un organisme public fédéral est exclue de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi;

ATTENDU QUE cette convention est visée par le décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014;

ATTENDU QUE cette convention constitue également une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de cette loi:

ATTENDU Qu'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU Qu'en vertu de l'article 3.52 de cette loi le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section III.2 de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'entente qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure de l'application du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi toute entente modifiant cette convention, laquelle modification ne devra pas en affecter la nature;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et du ministre responsable des Affaires autochtones: QUE soit approuvée la convention d'aide financière entre la Société du Plan Nord et le Conseil des Innus d'Unamen Shipu pour le projet d'acquisition d'un complexe hôtelier, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

Que soit exclue de l'application du premier alinéa de l'article 3.49 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) toute entente modifiant la convention d'aide financière entre la Société du Plan Nord et le Conseil des Innus d'Unamen Shipu pour le projet d'acquisition d'un complexe hôtelier, laquelle modification ne devra pas affecter la nature de la convention approuvée par le présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, YVES QUELLET

76140

Gouvernement du Québec

Décret 1597-2021, 15 décembre 2021

CONCERNANT des modifications aux décrets numéros 1306-96 du 16 octobre 1996, 53-2001 du 24 janvier 2001 et 1140-2011 du 16 novembre 2011 concernant l'acquisition de parts par la Société de développement des entreprises culturelles et une avance du ministre des Finances

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1306-96 du 16 octobre 1996, modifié par les décrets numéro 866-2008 du 3 septembre 2008 et numéro 1140-2011 du 16 novembre 2011, le gouvernement a autorisé la Société de développement des entreprises culturelles à acquérir des parts du Fonds d'investissement de la culture et des communications, société en commandite, jusqu'à concurrence de 5 000 000\$;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 53-2001 du 24 janvier 2001, modifié par les décrets numéro 866-2008 du 3 septembre 2008 et numéro 1140-2011 du 16 novembre 2011, le gouvernement a autorisé la Société de développement des entreprises culturelles à acquérir des parts additionnelles du Fonds d'investissement de la culture et des communications, société en commandite, jusqu'à concurrence de 5 000 000\$;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1140-2011 du 16 novembre 2011, le gouvernement a autorisé la Société de développement des entreprises culturelles à acquérir des parts additionnelles du Fonds d'investissement de la culture et des communications, société en commandite, jusqu'à concurrence de 3 300 000\$;

ATTENDU QUE, conformément à ces décrets, le ministre des Finances a versé des avances totalisant 13 300 000 \$ à la Société de développement des entreprises culturelles pour lui permettre d'acquérir ces parts, à la condition notamment que le remboursement de celles-ci soit effectué à la date de la dissolution du Fonds d'investissement de la culture et des communications, société en commandite, ou au plus tard le 31 décembre 2021;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ces décrets afin de reporter la date du 31 décembre 2021 au 31 décembre 2022;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de la Culture et des Communication:

Que les décrets numéro 1306-96 du 16 octobre 1996 et numéro 53-2001 du 24 janvier 2001 concernant l'acquisition de parts par la Société de développement des entreprises culturelles et une avance du ministre des Finances, modifiés par les décrets numéro 866-2008 du 3 septembre 2008 et numéro 1140-2011 du 16 novembre 2011, soient de nouveau modifiés par le remplacement, dans le paragraphe *b* du deuxième alinéa du dispositif, de la date du «31 décembre 2021» par celle du «31 décembre 2022»;

QUE le décret numéro 1140-2011 du 16 novembre 2011 soit modifié par le remplacement, dans le paragraphe c du troisième alinéa du dispositif, de la date du «31 décembre 2021» par celle du «31 décembre 2022».

Le greffier du Conseil exécutif, YVES QUELLET

76121

Gouvernement du Québec

Décret 1598-2021, 15 décembre 2021

CONCERNANT l'approbation de l'Avenant modifiant l'Accord de réciprocité fiscale (Canada – Québec)

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu, le 21 décembre 2016, l'Accord de réciprocité fiscale (Canada – Québec), approuvé par le décret numéro 1117-2016 du 21 décembre 2016;

ATTENDU QUE cet accord viendra à échéance le 31 décembre 2021;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure l'Avenant modifiant l'Accord de réciprocité fiscale (Canada – Québec) afin de prolonger la durée de cet accord jusqu'au 31 décembre 2022;

ATTENDU QUE l'Avenant constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01), le ministre des Finances peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou un de ses organismes;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 9 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), le ministre peut, conformément à la loi et avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, conformément aux intérêts et aux droits du Québec, pour l'application d'une loi fiscale, pour faciliter l'exécution d'une loi fiscale, pour faciliter l'exécution d'une loi fiscale, pour éviter la double imposition ou pour donner effet à des accords internationaux d'ordre fiscal;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne:

Que soit approuvé l'Avenant modifiant l'Accord de réciprocité fiscale (Canada – Québec), lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le ministre des Finances soit autorisé à conclure cet accord et à le signer conjointement avec la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

76150